

6. Libertés publiques et pouvoirs de police
6.1. Police Municipale
6.1.11. Autres

SP2024_04

ARRÊTÉ DU MAIRE

FERMETURE DES TERRAINS

Le Maire de la Commune de GRADIGNAN,

Vu L 2122-21 et L 2122-24 du Code général des Collectivités Territoriales.

Considérant les intempéries importantes de ces derniers jours.

Considérant qu'il convient d'éviter des dégradations importantes des terrains engazonnés de sport et de plein air.

ARRÊTE

Article 1 : Interdit l'utilisation des terrains (d'entraînement et de compétition) en herbe de rugby du stade d'ornon, du clos du vivier et de la plaine de Mandavit du jeudi 14 mars 2024 au dimanche 17 mars 2024 inclus.

Article 2 : Le Directeur Général des Services ou, en son absence, le responsable du service des activités sportives, est chargé de l'application du présent arrêté.

Article 3 : Le Directeur Général des Services est chargé :

- de transmettre le présent arrêté au Président de la Ligue de Rugby de Nouvelle-Aquitaine,
- d'en adresser ampliation aux associations sportives concernées.

Article 4 : Un extrait de la présente décision sera publié sur le site internet de la Ville.
Expédition en sera adressée à Monsieur le Préfet de la Gironde.

Fait à Gradignan le 13 Mars 2024

Le Maire



Michel LABARDIN

Le Maire :

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet arrêté et,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'une recours devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'État et de sa publication.